



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

23 juin 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

ACADÉMIE DE GRENOBLE

- Arrêté rectoral n° DEC5/ XIII /15-283 - 2015-06-23 du 24 juin 2015 portant organisation du jury de délibération du CAP « coiffure »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté n° 2015-0747 du 18 mai 2015 portant confirmation au profit de la SCM Lyon Parc de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM de 1,5 tesla installé sur le site de la clinique du Parc à Lyon 6ème (métropole de Lyon) et détenue par la SCM IRM Lyon Villeurbanne.....

- Arrêté n° 2015-0748 du 18 mai 2015 portant confirmation au profit de la SCM IRM Tonkin-Grand Large de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM de 1,5 tesla installé sur le site de la clinique du Tonkin à Villeurbanne (métropole de Lyon) et détenue par la SCM IRM Lyon Villeurbanne.....

- Arrêté n° 2015-0749 du 18 mai 2015 : S.C.M. IRM Lyon Villeurbanne : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site du 75 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne (métropole de Lyon)

- Arrêté n° 2015-0750 du 18 mai 2015 : SELARL Imagerie Médicale du Grand Large : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site de la clinique du Grand Large à Décines-Charpieu (métropole de Lyon)

- Arrêté n° 2015-0751 du 18 mai 2015 : S.A.S. Scanners Sud-Est Lyonnais : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du Groupe Hospitalier Mutualiste "Les Portes du Sud" à Vénissieux (métropole de Lyon).....

- Arrêté n° 2015-0752 du 18 mai 2015 : G.I.E. IRM Villefranche-Beaujolais : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site de l'Hôpital "Nord Ouest - Villefranche" à Gleizé (département du Rhône).....

- Arrêté n° 2015-0754 du 18 mai 2015 : S.C.M. Imagerie Nouvelle Vallée du Rhône-Vivarais : installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la Clinique Pasteur (Hôpital Privé Drôme-Ardèche) à Guilherand-Granges (département de l'Ardèche).....

- Arrêté n° 2015-0757 du 18 mai 2015 : S.A.S. Radiologie Libérale Stéphanoise : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe installé sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire à Saint-Étienne (département de la Loire).....

- Arrêté n° 2015-0758 du 18 mai 2015 : G.I.E. Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS) : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 tesla installé sur le site de la Clinique Mutualiste de la Loire à Saint-Étienne (département de la Loire).....

- Arrêté n° 2015-0759 du 18 mai 2015 : Société Civile Scanner de la Clinique de Chartreuse : installation d'un scanographe sur le site de la Clinique de Chartreuse à Voiron (département de l'Isère).....

- Arrêté n° 2015-0760 du 18 mai 2015 : G.I.E. Groupement d'Imagerie Médicale Mail - Eaux Claires - d'Alembert (GIMMECA) : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (département de l'Isère).....

- Arrêté n° 2015-0761 du 18 mai 2015 : G.I.E. Scanner du Chablais : installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla à vocation ostéoarticulaire sur le site du Centre Médical du Chablais à Thonon-les-Bains (département de la Savoie)

- Arrêté n° 2015-0762 du 18 mai 2015 : S.C.M. Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1 Tesla par un appareil de 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan à Crolles (département de l'Isère).....

- Arrêté n° 2015-0763 du 18 mai 2015 : Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe à 40 barrettes installé sur le site de l'Hôpital Nord à La Tronche (département de l'Isère).....

- Arrêté n° 2015-0764 du 18 mai 2015 : Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe à 64 barrettes installé sur le site de l'Hôpital Nord à La Tronche (département de l'Isère)

- Arrêté n° 2015-0765 du 18 mai 2015 : S.A.S. Centre Haut-Savoyard d'Imagerie Médicale : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site de la Clinique d'Argonay à Pringy (département de la Haute-Savoie).....

- Arrêté n° 2015-0766 du 18 mai 2015 portant renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe installé sur le site du Centre Hospitalier Annecy-Genevois à Metz-Tessy (département de la Haute-Savoie).....

- Arrêté n° 2015-0767 du 18 mai 2015 : S.C.M. docteurs Louis Bally et Associés : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse (département de l'Ain).....

- Arrêté n° 2015-0768 du 18 mai 2015 : S.C.M. Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais (INOL) : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une gamma-caméra installée sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse (département de l'Ain).....

- Arrêté n° 2015-0769 du 18 mai 2015 portant confirmation, au profit du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, de l'autorisation de cardiologie interventionnelle, exercée sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (département de l'Ain), détenue actuellement par le G.C.S. de Cardiologie Interventionnelle "Centre Hospitalier de Bourg en Bresse - Clinique Convert", et renouvellement de cette autorisation.....

- Arrêté n° 2015-0770 du 18 mai 2015 : Portant confirmation, au profit de la S.A. Clinique du Docteur Convert, de l'autorisation de cardiologie interventionnelle, exercée sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse département de l'Ain), détenue actuellement par le G.C.S. de Cardiologie Interventionnelle "Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert", et renouvellement de cette autorisation.....

- Arrêté n° 2015-1760 du 8 juin 2015 portant renouvellement avec réserves de l'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et portant refus de renouvellement de l'autorisation de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, à l'égard de la Clinique du Tonkin - Villeurbanne (métropole de Lyon).....

- Arrêté 2015-1791 du 10 juin 2015 portant autorisation de modification du personnel de direction d'une société d'exercice libéral de biologistes de laboratoire de biologie médicale pour la SELAFA BIOMNIS.....

- Arrêté n° 2015-1829 du 17 juin 2015 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale NOVELAB

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – DÉLÉGATION TERRITORIALE DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

- Arrêté ARS n° 2015-0576 du 14 avril 2015 portant suppression de l'institut médico-éducatif (IME) pour déficients mentaux (profonds, sévères ou moyens), n° Finess : 26 000 226 6, et réduction de capacité de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (ÉEAP) sis à Saint-Thomas-en-Royans (département de la Drôme).....

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté n° 15-60 du 18 juin 2015 portant la liste des personnes médaillées de bronze de la jeunesse, des sports et de la vie associative au titre de la promotion du 14 juillet 2015.....

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Arrêté n° 15-166 du 10 juin 2015 relatif à la constitution de l'établissement public de coopération culturelle « Musée des Confluences ».....

- Arrêté n° 15-181 du 22 juin 2015 relatif à la suppléance du préfet de la région Rhône-Alpes du dimanche 9 août 2015 au soir au dimanche 23 août 2015 au soir.....



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT DE GRENOBLE

JURY DE DELIBERATIONS

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle

ARRETE DEC 5 / XIII /15 - 283

Article 1: Le jury de délibérations du CAP COIFFURE est composé comme suit pour la session 2015

SCALABRINO CATHY	C.E.T. GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
GIRIAT NELLY	LP JACQUES PREVERT - FONTAINE CEDEX	VICE PRESIDENT
BAILLY VERONIQUE	C.E.T. ANNECY	
BANC OLIVIER	C.E.T. VALENCE	
BERNARD CAROLINE	CFA GABRIEL FAURE - ANNECY	
BERTHIER BEATRICE	CFA ARDECHE NORD - ANNONAY	
CALABRESE PAULINE	EFMA - BOURGOIN JALLIEU	
DARTHENUCQ CELINE	C.E.T. VALENCE	
DEQUIER DANIELLE	C.E.T. CHAMBERY	
DOMINOIS LYNDA	MEMBRE DE LA PROFESSION	
DUCULTY-MAKAROFF SYLVIANE	LP JACQUES PREVERT - FONTAINE CEDEX	

GHERARDI CHARLET CATHERINE	CFA DE LA COIFFURE - CHAMBERY	
JOURDAN SEBASTIEN	C.E.T. PRIVAS	
MENDES EMILIE	MEMBRE DE LA PROFESSION	
PAUL BEATRICE	CFA ARDECHE MERIDIONALE - LANAS	
PEYLIN AURORE	C.E.T GRENOBLE	
PILLOUX DELPHINE	C.E.T GRENOBLE	
PIOLAT AXELLE	IMT POLE TERTIAIRE - GRENOBLE	
RUFFIER COLETTE	C.E.T. CHAMBERY	
TAPONNIER SOPHIE	CFA LUCIEN RAVIT - LIVRON	
THETY NELLY	LPP JEANNE D'ARC - LE PEAGE DE ROUSSILLON	
VATINEL SOPHIE	LPP LA FONTAINE - FAVERGES	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au lycée professionnel Jacques PREVERT de Fontaine le mercredi 1er juillet 2015 à 14:00.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2015

Daniel FILÂTRE

Arrêté n°2015-0747

Portant confirmation au profit de la SCM Lyon Parc de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM de 1,5 tesla installé sur le site de la clinique du Parc à Lyon 6^{ème} et détenue par la SCM IRM Lyon Villeurbanne.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la SCM Lyon Parc, 155 bis boulevard de Stalingrad - 69006 LYON, en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM de 1,5 tesla installé sur le site de la clinique du Parc à Lyon 6^{ème} et détenue par la SCM IRM Lyon Villeurbanne ;

Vu la demande concomitante présentée par la SCM IRM Tonkin-Grand Large, 26 rue du Tonkin - 69626 Villeurbanne Cedex, en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM de 1,5 tesla installé sur le site de la clinique du Tonkin à Villeurbanne et détenue par la SCM IRM Lyon Villeurbanne ;

Vu le protocole de séparation sous conditions suspensives conclu entre l'ensemble des radiologues associés de la SCM IRM Lyon-Villeurbanne ;

Vu le procès-verbal en date du 15 janvier 2015 du Conseil de Gérance de la SCM IRM Lyon-Villeurbanne par lequel cette dernière a donné son accord pour la cession à la SCM Lyon-Parc de l'autorisation d'IRM 1,5 tesla installé sur le site de la clinique du Parc à Lyon 6^{ème} ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de la gestion des trois appareils d'IRM détenus jusqu'à présent par la SCM IRM Lyon-Villeurbanne sur les sites de Pressensé, de la clinique du Tonkin et de la clinique du Parc, et que les transferts d'autorisation demandés permettront d'optimiser le fonctionnement et la prise en charge des patients sur chacun de ces trois sites ;

Considérant que l'implantation de cet appareil sur le site de la clinique du Parc à Lyon 6^{ème} répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » et que le changement de titulaire est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins des équipements matériels lourds ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance-maladie et le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SCM Lyon Parc, 155 bis boulevard de Stalingrad - 69006 Lyon, en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM de 1,5 tesla installé sur le site de la clinique du Parc à Lyon 6^{ème} et détenue par la SCM IRM Lyon Villeurbanne, est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0748

Portant confirmation au profit de la SCM IRM Tonkin-Grand Large de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM de 1,5 tesla installé sur le site de la clinique du Tonkin à Villeurbanne et détenue par la SCM IRM Lyon Villeurbanne.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la SCM IRM Tonkin-Grand Large, 26 rue du Tonkin - 69626 Villeurbanne Cedex, en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM de 1,5 tesla installé sur le site de la clinique du Tonkin à Villeurbanne et détenue par la SCM IRM Lyon Villeurbanne ;

Vu la demande concomitante présentée par la SCM Lyon Parc, 155 bis boulevard de Stalingrad - 69006 LYON, en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM de 1,5 tesla installé sur le site de la clinique du Parc à Lyon 6^{ème} et détenue par la SCM IRM Lyon Villeurbanne ;

Vu le protocole de séparation sous conditions suspensives conclu entre l'ensemble des radiologues associés de la SCM IRM Lyon-Villeurbanne ;

Vu le procès-verbal en date du 15 janvier 2015 du Conseil de Gérance de la SCM IRM Lyon-Villeurbanne par lequel cette dernière a donné son accord pour la cession à la SCM IRM Tonkin-Grand Large de l'autorisation d'IRM 1,5 tesla installé sur le site de la clinique du Tonkin à Villeurbanne ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de la gestion des trois appareils d'IRM détenus jusqu'à présent par la SCM IRM Lyon-Villeurbanne sur les sites de Pressensé, de la clinique du Tonkin et de la clinique du Parc, et que les transferts d'autorisation demandés permettront d'optimiser le fonctionnement et la prise en charge des patients sur chacun de ces trois sites ;

Considérant que l'implantation de cet appareil sur le site de la clinique du Tonkin à Villeurbanne répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » et que le changement de titulaire est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins des équipements matériels lourds ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance-maladie et le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SCM IRM Tonkin-Grand Large, 26 rue du Tonkin - 69626 Villeurbanne Cedex, en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM de 1,5 tesla installé sur le site de la clinique du Tonkin à Villeurbanne et détenue par la SCM IRM Lyon Villeurbanne, est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0749

S.C.M. IRM Lyon Villeurbanne : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site du 75 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. IRM Lyon Villeurbanne, Parc République - 75 rue Francis de Pressensé - 69100 Villeurbanne, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site du 75 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 2 qui privilégie la réalisation d'examens non irradiants ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie ;

Considérant que la demande présentée contribue à l'amélioration de la qualité des soins en ce que le changement d'appareil garantit la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Considérant que l'appareil dont le remplacement est demandé est ancien et se caractérise par une activité élevée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. IRM Lyon Villeurbanne, Parc République - 75 rue Francis de Pressensé - 69100 Villeurbanne, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site du 75 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0750

SELARL Imagerie Médicale du Grand Large : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site de la clinique du Grand Large à Décines-Charpieu.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale du Grand Large, Clinique du Grand Large - 2 avenue Léon Blum - 69154 Décines-Charpieu Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site de la clinique du Grand Large à Décines-Charpieu ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 2, en ce que le futur appareil sera doté d'une technologie permettant une meilleure protection des patients contre l'irradiation ;

Considérant que la permanence des soins en imagerie est assurée 24 heures sur 24 et sept jours sur sept ;

Considérant que l'appareil dont le remplacement est demandé est ancien et se caractérise par une activité élevée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale du Grand Large, Clinique du Grand Large - 2 avenue Léon Blum - 69154 Décines-Charpieu Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site de la clinique du Grand Large à Décines-Charpieu, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0751

S.A.S. Scanners Sud-Est Lyonnais : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du Groupe Hospitalier Mutualiste "Les Portes du Sud" à Vénissieux.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Scanners Sud-Est Lyonnais, 2 avenue du 11 Novembre 1918-69200 Vénissieux, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du Groupe Hospitalier Mutualiste "Les Portes du Sud" à Vénissieux ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique afin de permettre une prise en charge optimale des patients en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que la permanence des soins en imagerie est assurée ;

Considérant que la demande présentée contribue à l'amélioration de la qualité des soins en ce que le changement d'appareil garantit la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Considérant que l'appareil dont le remplacement est demandé est ancien et se caractérise par une activité élevée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Scanners Sud-Est Lyonnais, 2 avenue du 11 Novembre 1918 - 69200 Vénissieux, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du Groupe Hospitalier Mutualiste "Les Portes du Sud" à Vénissieux, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0752

G.I.E. IRM Villefranche-Beaujolais : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site de l'Hôpital "Nord Ouest - Villefranche" à Gleizé.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. IRM Villefranche-Beaujolais, BP 436 - 69655 Villefranche-sur-Saône Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site de l'Hôpital "Nord Ouest - Villefranche" à Gleizé ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 1 qui préconise les coopérations public-privé, en ce que l'appareil est exploité par un GIE qui regroupe à parts égales des radiologues de l'Hôpital Nord-Ouest et des radiologues libéraux ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 2 qui privilégie la réalisation d'examens non irradiants ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'activité de cancérologie est en fort développement sur le site de Villefranche-Gleizé ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma-cible qui préconise la disponibilité d'un appareil d'IRM en permanence sur tous les sites de recours disposant d'une unité neurovasculaire ;

Considérant que l'appareil dont le remplacement est demandé est ancien et se caractérise par une activité élevée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. IRM Villefranche-Beaujolais, BP 436 - 69655 Villefranche-sur-Saône Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site de l'Hôpital "Nord Ouest - Villefranche" à Gleizé, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0754

S.C.M. Imagerie Nouvelle Vallée du Rhône-Vivarais : installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la Clinique Pasteur (Hôpital Privé Drôme-Ardèche) à Guilhaud Granges.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. Imagerie Nouvelle Vallée du Rhône-Vivarais, 214 boulevard Général de Gaulle - 07500 Guilhaud Granges, en vue d'installer un appareil d'IRM de 1,5 Tesla spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la Clinique Pasteur (Hôpital Privé Drôme-Ardèche) à Guilhaud Granges ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 1 qui préconise les coopérations public-privé, en ce que le demandeur s'est engagé à poursuivre la collaboration avec le centre hospitalier de Valence et à assurer la permanence des soins en imagerie en cas de défaillance des radiologues de cet établissement ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 3 qui recommande un accès rapide à l'imagerie en oncologie en ce qu'un appareil supplémentaire spécialisé ostéo-articulaire permettra de libérer du temps sur la machine polyvalente corps entier pour les examens de cancérologie ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 4 relative à la diversification du parc IRM par l'implantation d'appareils dédiés au domaine ostéo-articulaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. Imagerie Nouvelle Vallée du Rhône-Vivaraïs, 214 boulevard Général de Gaulle - 07500 Guilherand Granges, en vue d'installer un appareil d'IRM de 1,5 Tesla spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la Clinique Pasteur (Hôpital Privé Drôme-Ardèche) à Guilherand Granges, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficiencia de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0757

S.A.S. Radiologie Libérale Stéphanoise : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe installé sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire à Saint-Étienne.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Radiologie Libérale Stéphanoise, 39 boulevard de la Palle-42030 Saint-Etienne Cedex 2, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe Toshiba CX Aquilion Classe 3 autorisé le 17 mars 2010 sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire à Saint-Étienne ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique afin de permettre une prise en charge optimale des patients en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que la permanence des soins en imagerie est assurée ;

Considérant que la demande présentée contribue à l'amélioration de la qualité des soins en ce que le changement d'appareil garantit la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Considérant que l'appareil dont le remplacement est demandé est ancien et se caractérise par une activité élevée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Radiologie Libérale Stéphanoise, 39 boulevard de la Palle - 42030 Saint-Etienne Cedex 2, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe Toshiba CX Aquilion Classe 3 autorisé le 17 mars 2010 sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire à Saint-Étienne, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0758

G.I.E. Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS) : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 tesla installé sur le site de la Clinique Mutualiste de la Loire à Saint-Etienne.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS), 110 avenue Albert Raimond - 42270 Saint-Priest-en-Jarez, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 tesla installé sur le site de la Clinique Mutualiste de la Loire à Saint-Etienne ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 1 qui préconise les coopérations public-privé, en ce que l'appareil est exploité par un GIE dont une des missions consiste à mutualiser les moyens techniques et humains et à mettre les appareils d'IRM à disposition et au plus près des plateaux techniques et des établissements de santé de l'agglomération stéphanoise ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 2 qui privilégie la réalisation d'examens non irradiants ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique afin de permettre une prise en charge optimale des patients en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que le GIE IRMAS dispose d'un parc de plusieurs appareils d'IRM répartis sur plusieurs sites, et que l'appareil implanté sur le site de la Clinique Mutualiste de la Loire répond plus particulièrement aux demandes des urgences de cette clinique ;

Considérant que l'appareil dont le remplacement est demandé est ancien et se caractérise par une activité élevée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS), 110 avenue Albert Raimond - 42270 Saint-Priest-en-Jarez, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 tesla installé sur le site de la Clinique Mutualiste de la Loire à Saint-Etienne, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0759

Société Civile Scanner de la Clinique de Chartreuse : installation d'un scanographe sur le site de la Clinique de Chartreuse à Voiron.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la Société Civile Scanner de la Clinique de Chartreuse, 10 rue du Docteur Butterlin - 38500 Voiron, en vue d'installer un scanographe sur le site de la Clinique de Chartreuse à Voiron ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que l'autorisation d'installer un scanographe sur le site de la clinique de Chartreuse à Voiron avait été accordée au Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie Médicale du Pays Voironnais « Voiron Image » par délibération n° 2010-067 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 17 mars 2010 ;

Considérant que cette autorisation n'a pas été mise en œuvre dans le délai réglementaire de quatre ans et que par conséquent, elle a été frappée de caducité par arrêté n° 2014-2202 du 12 septembre 2014 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où le scanographe actuellement installé sur le site du centre hospitalier de Voiron est complètement saturé ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 1 qui préconise les coopérations public-privé, en ce que la clinique de Chartreuse et le centre hospitalier de Voiron ont vocation à être regroupés à terme sur un seul site avec mutualisation de leur plateau technique ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que la clinique de Chartreuse dispose d'une autorisation de traitement du cancer et que certains patients porteurs d'une pathologie cancéreuse sont actuellement pris en charge avec retard du fait de la saturation du scanographe installé sur le site du centre hospitalier de Voiron ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Société Civile Scanner de la Clinique de Chartreuse, 10 rue du Docteur Butterlin - 38500 Voiron, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique de Chartreuse à Voiron, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0760

G.I.E. Groupement d'Imagerie Médicale Mail - Eaux Claires - d'Alembert (GIMMECA) : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. Groupement d'Imagerie Médicale Mail - Eaux Claires - d'Alembert (GIMMECA), 8 rue Docteur Calmette - 38028 Grenoble Cedex 1, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble ;

Vu la demande concurrente présentée par le GIE Scanner du Chablais en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla à vocation ostéo-articulaire sur le site du centre médical du Chablais à Thonon-les-Bains ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant qu'à la date de l'instruction de ce dossier le besoin de santé de la population tel que défini par les objectifs quantifiés s'élève à un appareil d'IRM et un site d'IRM sur le territoire « 02 – Est » et que deux demandes d'appareils supplémentaires ont été présentées dont un sur un nouveau site ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 2 qui recommande la substitution par des examens non irradiants, sachant que le promoteur exploite déjà un scanographe sur le site du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 3 qui préconise un accès rapide à l'imagerie en oncologie en ce que l'utilisation de cet appareil serait orientée notamment vers une activité de cancérologie ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 4, ni avec l'annexe territoriale du territoire de santé Est qui privilégie l'installation d'appareils d'IRM spécialisés en ostéo-articulaire ;

Considérant que de ce fait, la demande présentée par le GIE Groupement d'Imagerie Médicale Mail - Eaux Claires - d'Alembert (GIMMECA) n'est pas prioritaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. Groupement d'Imagerie Médicale Mail - Eaux Claires - d'Alembert (GIMMECA), 8 rue Docteur Calmette - 38028 Grenoble Cedex 1, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la Directrice générale, et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

Arrêté n°2015-0761

G.I.E. Scanner du Chablais : installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla à vocation ostéo-articulaire sur le site du Centre Médical du Chablais à Thonon-les-Bains.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. Scanner du Chablais, Hôpital Georges Pianta - 3 avenue de la Dame - 74200 Thonon-les-Bains, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla à vocation ostéo-articulaire sur le site du Centre Médical du Chablais à Thonon-les-Bains ;

Vu la demande concurrente présentée par le GIE Groupement d'Imagerie Médicale Mail - Eaux Claires - d'Alembert (GIMMECA), 8 rue Docteur Calmette - 38028 Grenoble Cedex 1, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant qu'à la date de l'instruction de ce dossier le besoin de santé de la population tel que défini par les objectifs quantifiés s'élève à un appareil d'IRM et un site d'IRM sur le territoire « 02 – Est » et que deux demandes d'appareils supplémentaires ont été présentées dont un sur un nouveau site ;

Considérant que la demande présentée répond à un besoin dans la mesure où le GIE Scanner du Chablais exploite déjà un autre appareil d'IRM sur le site de l'hôpital de Thonon-les-Bains dont l'activité est actuellement saturée, la création d'un appareil supplémentaire permettant ainsi de dégager du temps machine pour consolider certaines indications ou en développer d'autres ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 1 qui préconise les coopérations public-privé en ce que l'appareil d'IRM sera exploité par un groupement d'intérêt économique regroupant des radiologues des Hôpitaux du Léman et des radiologues libéraux ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 2 qui recommande la substitution par des examens non irradiants, sachant que le promoteur exploite déjà un scanographe sur le site du Centre Médical du Chablais à Thonon-les-Bains ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 4, ainsi qu'avec l'annexe territoriale du territoire de santé Est qui privilégie l'installation d'appareils d'IRM spécialisés en ostéo-articulaire ;

Considérant que de ce fait, la demande présentée par le GIE Scanner du Chablais est prioritaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. Scanner du Chablais, Hôpital Georges Pianta – 3 avenue de la Dame - 74200 Thonon-les-Bains, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla à vocation ostéo-articulaire sur le site du Centre Médical du Chablais à Thonon-les-Bains, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la Directrice générale, et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

Arrêté n°2015-0762

S.C.M. Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1 Tesla par un appareil de 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan à Crolles.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan, 233 rue Henri Fabre - 38920 Crolles, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1 Tesla par un appareil de 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan à Crolles ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 2 qui recommande la substitution par des examens non irradiants, en ce que le promoteur exploite un scanographe sur le même site ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que le Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan réalise des explorations IRM en oncologie dans des délais courts à la demande des prescripteurs et assure la diffusion des comptes-rendus et des images aux correspondants médicaux de façon sécurisée ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande de prendre en compte des besoins spécifiques, en ce que le futur appareil, bien qu'à champ fermé, sera doté d'un large tunnel de 70 cm permettant ainsi la prise en charge des patients obèses ;

Considérant que la demande présentée contribue à l'amélioration de la qualité des soins en ce que le remplacement de l'appareil actuel par un appareil plus puissant garantit la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Considérant que l'appareil dont le remplacement est demandé est ancien et se caractérise par une activité élevée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan, 233 rue Henri Fabre - 38920 Crolles, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1 Tesla par un appareil de 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan à Crolles, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0763

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe 40 barrettes installé sur le site de l'Hôpital Nord à La Tronche.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble, CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 9, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe Philips Brilliance 40 barrettes autorisé initialement le 11 juillet 2007, mis en oeuvre le 6 mars 2008 sur le site de l'Hôpital Nord à La Tronche et renouvelé le 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique afin de permettre une prise en charge optimale des patients en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui encourage le développement de la radiologie interventionnelle, en ce que le futur appareil continuera comme l'appareil actuel à être utilisé non seulement pour une activité diagnostique mais également pour réaliser des gestes de radiologie interventionnelle ;

Considérant que la demande présentée contribue à l'amélioration de la qualité des soins en ce que le changement d'appareil garantit la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Considérant que l'appareil dont le remplacement est demandé est ancien et se caractérise par une activité élevée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble, CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 9, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe Philips Brilliance 40 barrettes autorisé initialement le 11 juillet 2007, mis en oeuvre le 6 mars 2008 sur le site de l'Hôpital Nord à La Tronche et renouvelé le 25 janvier 2012, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0764

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe 64 barrettes installé sur le site de l'Hôpital Nord à La Tronche.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble, CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 9, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe Philips Brilliance 64 barrettes autorisé initialement le 11 juillet 2007, mis en oeuvre le 26 novembre 2007 sur le site de l'Hôpital Nord à La Tronche et renouvelé le 18 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique afin de permettre une prise en charge optimale des patients en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui encourage le développement de la radiologie interventionnelle, en ce que le futur appareil continuera comme l'appareil actuel à être utilisé non seulement pour une activité diagnostique mais également pour réaliser des gestes de radiologie interventionnelle ;

Considérant que la demande présentée contribue à l'amélioration de la qualité des soins en ce que le changement d'appareil garantit la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Considérant que l'appareil dont le remplacement est demandé est ancien et se caractérise par une activité élevée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble, CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 9, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe Philips Brilliance 64 barrettes autorisé initialement le 11 juillet 2007, mis en oeuvre le 26 novembre 2007 sur le site de l'Hôpital Nord à La Tronche et renouvelé le 18 novembre 2011, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en oeuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0765

S.A.S. Centre Haut-Savoyard d'Imagerie Médicale : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site de la Clinique d'Argonay à Pringy.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Centre Haut-Savoyard d'Imagerie Médicale, Clinique Générale d'Annecy - 4 chemin de la Tour de la Reine - 74000 Annecy, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site de la Clinique d'Argonay à Pringy ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que la Clinique d'Argonay dispose d'une autorisation de traitement du cancer et que le nombre d'actes concernant les pathologies cancéreuses et réalisés sur ce site est conséquent ;

Considérant que cet appareil participe à la permanence des soins dans la mesure où les services de scanographie installés respectivement sur les sites de la Clinique d'Argonay à Pringy et de la Clinique Générale d'Annecy disposent d'un personnel commun, les astreintes étant assurées sur les deux sites, ce qui permet la prise en charge de patients en urgence sur le site de la Clinique d'Argonay ;

Considérant que la demande présentée contribue à l'amélioration de la qualité des soins en ce que le changement d'appareil et notamment le choix d'un appareil de classe 3 garantit la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Considérant que l'appareil dont le remplacement est demandé est ancien et se caractérise par une activité élevée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Centre-Haut Savoyard d'Imagerie Médicale, Clinique Générale d'Annecy - 4 chemin de la Tour de la Reine - 74000 Annecy, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site de la Clinique d'Argonay à Pringy, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0766

Portant renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe installé sur le site du Centre Hospitalier Annecy-Genevois à Metz-Tessy.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 avenue de l'Hôpital - Metz-Tessy - BP 90074 - 74374 Pringy Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe General Electric Lightspeed VCT autorisé initialement le 12 décembre 2003, mis en oeuvre le 4 mai 2009 sur le site du Centre Hospitalier Annecy-Genevois à Metz-Tessy, et renouvelé le 19 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique afin de permettre une prise en charge optimale des patients en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, la permanence des soins en imagerie étant assurée ;

Considérant que la demande présentée contribue à l'amélioration de la qualité des soins en ce que le changement d'appareil garantit la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Considérant que l'appareil dont le remplacement est demandé est ancien et se caractérise par une activité élevée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 avenue de l'Hôpital - Metz-Tessy - BP 90074 - 74374 Pringy Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe General Electric Lightspeed VCT autorisé initialement le 12 décembre 2003, mis en oeuvre le 4 mai 2009 sur le site du Centre Hospitalier Annecy-Genevois à Metz-Tessy et renouvelé le 19 avril 2013, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0767

S.C.M. docteurs Louis Bally et Associés : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. des Docteurs Louis, Bally et Associés, 28 avenue des Anciens Combattants - 01000 Bourg-en-Bresse, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 1 qui préconise les coopérations public-privé, en ce que la SCM des Docteurs Louis, Bally et Associés et le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ont mis en place une collaboration permettant d'assurer la permanence des soins en imagerie pour les trois appareils d'IRM localisés sur la zone de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 2 qui privilégie la réalisation d'examens non irradiants ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que la clinique Convert dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique afin de permettre une prise en charge optimale des patients en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que l'appareil dont le remplacement est demandé est ancien et se caractérise par une activité élevée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. des Docteurs Louis, Bally et Associés, 28 avenue des Anciens Combattants - 01000 Bourg-en-Bresse, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0768

S.C.M. Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais (INOL) : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une gamma-caméra installée sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais (INOL), 25 avenue des Sources - 69009 Lyon, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de la gamma-caméra Philips Irix autorisée initialement le 12 décembre 2001 sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse, et renouvelée le 10 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 2 qui privilégie la réalisation d'examen non irradiants, en ce que l'appareil actuel sera remplacé par un appareil de dernière génération, ce qui permettra une diminution de la durée de l'examen et une réduction de l'irradiation ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que la scintigraphie osseuse, notamment en cancérologie, constitue l'examen le plus pratiqué dans le service de médecine nucléaire de l'Ain ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique afin de permettre une prise en charge optimale des patients en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que l'appareil dont le remplacement est demandé est ancien et se caractérise par une activité élevée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais (INOL), 25 avenue des Sources - 69009 Lyon, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de la gamma-caméra Philips Irix autorisée initialement le 12 décembre 2001 sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse, et renouvelée le 10 novembre 2009, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n°2015-0769

Portant confirmation au profit du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse de l'autorisation de cardiologie interventionnelle exercée sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, détenue actuellement par le G.C.S. de Cardiologie Interventionnelle "Centre Hospitalier de Bourg en Bresse - Clinique Convert", et renouvellement de cette autorisation.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-128 à R.6123-133 et D.6124-179 à D.6124-185 du code de la santé publique relatifs aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS/04/209/258 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2010-139 du 6 mai 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes accordant au Groupement de Coopération Sanitaire de Cardiologie Interventionnelle « Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert », l'autorisation de poursuivre l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, l'activité étant exercée sur les deux sites du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et de la Clinique Convert avant regroupement sur un même site ;

Vu le dossier d'évaluation présenté par le Groupement de Coopération Sanitaire de Cardiologie Interventionnelle « Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert », en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation relative à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, sur les deux sites existants actuellement ;

Vu l'arrêté n° 2014-0890 du 15 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant injonction pour le Groupement de Coopération Sanitaire de Cardiologie Interventionnelle « Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert », de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, 900 route de Paris - BP 401 - Viriat - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex, en vue d'obtenir d'une part la confirmation à son profit de l'autorisation de cardiologie interventionnelle, exercée selon la modalité "actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte" sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et détenue actuellement par le Groupement de Coopération Sanitaire de Cardiologie Interventionnelle "Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert", et d'autre part le renouvellement de cette même autorisation sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

Vu la demande concomitante présentée par la S.A. Clinique du Docteur Convert, 62 avenue de Jasseron - 01000 Bourg-en-Bresse, en vue d'obtenir d'une part la confirmation à son profit de l'autorisation de cardiologie interventionnelle, exercée selon la modalité "actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte" sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse et détenue actuellement par le Groupement de Coopération Sanitaire de Cardiologie Interventionnelle "Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert", et d'autre part le renouvellement de cette même autorisation sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 2014 au cours de laquelle le Groupement de Coopération Sanitaire de Cardiologie Interventionnelle "Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert" décide de céder son autorisation relative à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte au profit de ses membres, le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse ;

Vu la convention cadre de partenariat conclue le 18 mars 2015 entre le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et la Clinique Convert, qui définit le cadre général de partenariat entre les deux établissements ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « cardiologie interventionnelle », notamment l'action n° 2 qui vise à renforcer l'efficacité des centres autorisés, en ce que le centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse dispose sur son site principal d'un plateau technique complet de prise en charge des urgences vitales et que le projet de réhabilitation architecturale prévoit à l'horizon 2019 une amélioration de ce dispositif par le regroupement sur un même étage de tous les services contribuant à la prise en charge de l'urgence vitale ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « cardiologie interventionnelle », notamment le schéma cible qui préconise la graduation des prises en charge, en ce que l'activité de cardiologie interventionnelle exercée au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse s'inscrit dans une filière complète de prise en charge des pathologies cardiaques ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et la Clinique Convert qui pratiquent déjà une politique de coopération souhaitent étendre ce partenariat, ce qui a abouti à la signature d'une convention cadre de coopération entre les deux établissements en date du 18 mars 2015 portant

notamment sur le recours par la Clinique Convert aux soins de suite et de réadaptation cardiologiques, filière développée sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de cardiologie interventionnelle définies aux articles R.6123-128 à R.6123-133 et D.6124-179 à D.6124-185 du code de la santé publique, ainsi que cela a été vérifié au cours de la visite de conformité réalisée le 20 juin 2011 dans l'établissement et que l'activité d'angioplastie enregistrée sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse est en constante progression ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance-maladie et le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse Fleyriat, 900 route de Paris BP 401 - Viriat 01012 Bourg en Bresse Cedex, en vue d'obtenir d'une part la confirmation à son profit de l'autorisation de cardiologie interventionnelle, exercée selon la modalité "actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte" sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et détenue actuellement par le Groupement de Coopération Sanitaire de Cardiologie Interventionnelle "Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert", d'autre part le renouvellement de cette même autorisation, est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du jour suivant l'échéance de l'autorisation précédente, soit du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la Directrice générale, et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

Arrêté n°2015-0770

Portant confirmation au profit de la S.A. Clinique du Docteur Convert de l'autorisation de cardiologie interventionnelle, exercée sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse, détenue actuellement par le G.C.S. de Cardiologie Interventionnelle "Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert", et renouvellement de cette autorisation.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-128 à R.6123-133 et D.6124-179 à D.6124-185 du code de la santé publique relatifs aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS/04/209/258 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2010-139 du 6 mai 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes accordant au Groupement de Coopération Sanitaire de Cardiologie Interventionnelle « Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert », l'autorisation de poursuivre l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, l'activité étant exercée sur les deux sites du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et de la Clinique Convert avant regroupement sur un même site ;

Vu le dossier d'évaluation présenté par le Groupement de Coopération Sanitaire de Cardiologie Interventionnelle « Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert », en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation relative à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, sur les deux sites existants actuellement ;

Vu l'arrêté n° 2014-0890 du 15 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant injonction pour le Groupement de Coopération Sanitaire de Cardiologie Interventionnelle « Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert », de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte ;

Vu la demande présentée par la S.A. Clinique du Docteur Convert, 62 avenue de Jasseron - 01000 Bourg-en-Bresse, en vue d'obtenir d'une part la confirmation à son profit de l'autorisation de cardiologie interventionnelle, exercée selon la modalité "actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte" sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse et détenue actuellement par le Groupement de Coopération Sanitaire de Cardiologie Interventionnelle "Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert", et d'autre part le renouvellement de cette même autorisation sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse ;

Vu la demande concomitante présentée par le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, 900 route de Paris - BP 401 - Viriat - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex, en vue d'obtenir d'une part la confirmation à son profit de l'autorisation de cardiologie interventionnelle, exercée selon la modalité "actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte" sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et détenue actuellement par le Groupement de Coopération Sanitaire de Cardiologie Interventionnelle "Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert", et d'autre part le renouvellement de cette même autorisation sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 2014 au cours de laquelle le Groupement de Coopération Sanitaire de Cardiologie Interventionnelle "Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert" décide de céder son autorisation relative à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte au profit de ses membres, le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse ;

Vu la convention cadre de partenariat conclue le 18 mars 2015 entre le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et la Clinique Convert, qui définit le cadre général de partenariat entre les deux établissements ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « cardiologie interventionnelle », notamment l'action n° 2 qui vise à renforcer l'efficacité des centres autorisés, en ce que la cardiologie constitue un des axes forts du projet d'établissement de la Clinique Convert et que cet établissement dispose sur son site d'un plateau technique performant, et serait en cas de nécessité, en capacité d'ouvrir une unité dédiée cardio-vasculaire ainsi qu'une seconde salle interventionnelle ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « cardiologie interventionnelle », notamment le schéma cible qui préconise la graduation des prises en charge, en ce que l'activité de cardiologie interventionnelle exercée à la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse s'inscrit dans le maillage régional ;

Considérant que la Clinique Convert et le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse qui pratiquent déjà une politique de coopération souhaitent étendre ce partenariat, ce qui a abouti à la signature d'une convention cadre de coopération entre les deux établissements en date du 18 mars 2015 portant notamment sur le recours par la Clinique Convert aux soins de suite et de réadaptation cardiologiques, filière développée sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de cardiologie interventionnelle définies aux articles R.6123-128 à R.6123-133 et D.6124-179 à D.6124-185 du code de la santé publique, ainsi que cela a été vérifié au cours de la visite de conformité réalisée le 28 mars 2012 dans l'établissement ;

Considérant que l'activité d'angioplastie enregistrée sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse est élevée et se situe au-delà du seuil annuel de 350 examens fixé par l'arrêté du 14 avril 2009 ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance-maladie et le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A. Clinique du Docteur Convert, 62 avenue de Jasseron - 01000 Bourg-en-Bresse, en vue d'obtenir d'une part la confirmation à son profit de l'autorisation de cardiologie interventionnelle, exercée selon la modalité "actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte" sur le site de la Clinique Convert à Bourg-en-Bresse et détenue actuellement par le Groupement de Coopération Sanitaire de Cardiologie Interventionnelle "Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - Clinique Convert", d'autre part le renouvellement de cette même autorisation, est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du jour suivant l'échéance de l'autorisation précédente, soit du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2015

Pour la Directrice générale, et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

Arrêté 2015-1760

Portant renouvellement avec réserves de l'autorisation de prélèvement de d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique

Portant refus de renouvellement de l'autorisation de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

Clinique du Tonkin - Villeurbanne

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1211-1 à L 1211-9, L 1231-1 à L 1235-7, L 1241-1 à L 1245-8, L 1251, R1211-1 à R 1211-51, R 1231-1 à R 1235-12 et R 1241-1 à R 1245-21 ;

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté n° 2011-461 en date du 10 février 2011 autorisant la Clinique du Tonkin – 26-36 rue du Tonkin – 69626 VILLEURBANNE, sur son site, l'activité de prélèvement de tissus (cornées, os cortical/os massif et peau) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

Vu l'arrêté n° 2013-0104 en date du 8 janvier 2013 autorisant la Clinique du Tonkin – 26-36 rue du Tonkin – 69626 VILLEURBANNE, sur son site, l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2014 présentée par la Clinique du Tonkin – 26-36 rue du Tonkin – 69626 VILLEURBANNE CEDEX, en vue de renouveler, sur son site, l'activité de :

- prélèvement d'organes et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) ;
- de prélèvement de tissus (cornées, os cortical/os massif et peau) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 13 mai 2015 ;

Vu l'avis du médecin instructeur en date du 25 mars 2015 ;

Considérant que la demande de prélèvement d'organes et/ ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation et conservant une fonction hémodynamique présentée ne répond que partiellement aux conditions fixées à l'article R. 1233-7 du code de la santé publique ;

Considérant que l'absence de coordinatrice IDE dédiée et le fait que le médecin faisant fonction de coordonateur ne soit pas officiellement désigné avec un minimum de temps dédié à cette activité ne permettent pas d'assurer une bonne organisation et une mise en place d'actions nécessaires au bon fonctionnement de cette activité de prélèvement ;

Considérant que la convention conclue entre les Hospices Civils de Lyon et la Clinique du Tonkin pour l'exercice de cette activité n'est pas assez explicite sur les engagements de chacun ;

Considérant que la demande de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ne répond pas aux conditions fixées à l'article R. 1242-3 du code de la santé, du fait de l'absence de personnel de coordination et de médecin préleveur ;

Considérant par ailleurs qu'aucun prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant n'a été réalisé depuis l'octroi de l'autorisation en 2011 ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Clinique du Tonkin – 26-36 rue du Tonkin, « identifié au fichier FINESS sous le numéro Etablissement Juridique : 690000724» en vue du renouvellement sur son site, de l'activité :

- de prélèvement d'organes et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) est renouvelée sous réserve de l'amélioration de la fonction de coordination infirmière et médicale dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification ;
- de prélèvement de tissus (cornées, os cortical/os massif et peau) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué territorial du département du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 juin 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins
Céline VIGNÉ



ARS_DEOS_2015_06_10_2015-1791

Portant autorisation de modification du personnel de direction d'une société d'exercice libéral de biologistes de laboratoire de biologie médicale.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2005-420 du 4 mai 2005 relatif à l'Agence de la biomédecine et modifiant le code de la santé publique et notamment les articles R-1418-1 à R-1418-33 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation (R-1244-1 à R-1244-11 et R-2142-1 à R-2142-32) ;

Vu le décret n° 2006-1661 du 22 décembre 2006 relatif au diagnostic prénatal et au diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* et modifiant le code de la santé publique (R-2131-1 à R 21-31-34) ;

Vu l'arrêté du 4/11/1976, modifié par l'arrêté du 17/03/1978, déterminant les personnes et les laboratoires d'analyses de biologie médicale auxquels est réservée l'exécution des actes d'anatomie et de cytologie pathologique ;

Vu l'arrêté du 6/07/1994 fixant la liste des actes réservés à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes ;

Vu l'arrêté du 28/10/1996, fixant la liste des actes très spécialisés de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4598/98 du 30/12/1998, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 février 2002, accordant le renouvellement d'autorisation au laboratoire Marcel MERIEUX à Lyon 7^{ème}, les activités de recueil et traitement du sperme, du traitement des ovocytes, de conservation des gamètes en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale, de fécondation *in vitro* avec et sans micromanipulation, de conservation des embryons dans des locaux situés dans la clinique du Tonkin sis 26-36 rue du Tonkin à VILLEURBANNE ;

Vu l'attestation délivrée par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône en date du 18 septembre 2007, qualifiant la compétence en anatomie et cytologie pathologique humaines depuis le 01 mars 1973 ;

Vu l'arrêté de délibération n° 2008/162 du 8 octobre 2008 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes renouvelant l'autorisation de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sur le site de la clinique du Val d'Ouest à ECULLY pour les modalités suivantes :

- traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- activités relatives à la fécondation *in vitro* sans micromanipulation,
- activités relatives à la fécondation *in vitro* avec micromanipulation,
- conservations des embryons en vue de projet parental.

Vu l'arrêté de délibération n° 2010/078 du 17 mars 2010 de l'ARH Rhône-Alpes, accordant au laboratoire BIOMNIS, le renouvellement des autorisations de pratiquer les analyses de cytogénétique, génétique moléculaire, biologie moléculaire et analyses en vue d'établir un diagnostic des maladies infectieuses et analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques et maternels dans les locaux situés avenue 17-19 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-575 du 31 août 2007 créant les annexes du laboratoire MARCEL MERIEUX à IVRY S/SEINE (94200) 78, avenue de Verdun et Paris Boulard 1^{er} étage 37, rue Boulard 75014 PARIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0094 du 7 avril 2008, modifiant la dénomination sociale de la SELAFA MARCEL MERIEUX en SELAFA BIOMNIS à compter du 01 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-43 agréant la fusion absorption de la SELAFA « BIOMNIS » par la SELAFA « BIOCERES » et transformation en SELAFA « BIOMNIS », portant transfert automatique de l'ensemble des autorisations détenus par la SELAFA « BIOMNIS » ;

Vu l'arrêté n° 2015- 0896 du 17 avril 2015, portant modification du personnel de direction d'une société d'exercice libéral de biologistes de laboratoire de biologie médicale ;

Vu le courrier du laboratoire BIOMNIS en date du 8 juin 2015, informant : - de l'arrivée de Madame Laure RAYMOND, pharmacien biologiste à compter du 3 juin 2015 ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 28 mai 2015 à compter du 3 juin 2015 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui,

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « **BIOMNIS** », inscrit sous le n° **69-170** sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Rhône, est modifié comme suit :

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOMNIS 17-19, avenue Tony Garnier - 69007 Lyon

Annexes techniques pour les activités de biologie spécialisée :

- Clinique du Val d'Ouest, 39 chemin de la Vernique 69130 Ecully - pour A.M.P
- Clinique du Tonkin, 26-36 rue du Tonkin 69100 Villeurbanne - pour A.M.P
- Ivry, 78, avenue de Verdun 94200 Ivry s/Seine
- Paris Boulard, 37 rue Boulard 75014 Paris - 1^{er} étage

PRESIDENT

Mme EBEL Anne, pharmacien biologiste

BIOLOGISTES MEDICAUX

1- Pour le secteur analyses de biologie médicale sur le site de LYON 7

M. CHYDERIOTIS Georges, pharmacien biologiste,

M. PANTEIX Gilles, pharmacien biologiste,

Mme RIDAH Inès, pharmacien biologiste

Mme GERARD Françoise, médecin biologiste

Melle RIGOLLET Lauren, pharmacien biologiste

Mme Christine BOUZ, pharmacien biologiste

M Jérémie STAGNARA, médecin biologiste

Mme Emmanuelle CART-TANNEUR, pharmacien biologiste

M. Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste

Mme Laure RAYMOND, pharmacien biologiste

2- Pour le secteur analyses de biologie médicale sur le site d'IVRY-sur-Seine

M. GERRIER Pascal, pharmacien biologiste,

Mme GUIIS Laurence, pharmacien biologiste,

Mme PETIT Isabelle, pharmacien biologiste,

Melle RABUT Elodie, pharmacien biologiste,

Madame COIGNARD Catherine, pharmacien biologiste

M.AZOULAY Jean-Claude, médecin biologiste

BIOLOGISTES RESPONSABLES ET MEDICAUX

autorisés pour des fonctions limitées à certains actes ou effectuant des actes soumis à autorisation :

M.NOUCHY Marc, médecin biologiste

- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris de cytogénétique moléculaire
 - co-responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic pré-natal ;
 - co-responsable des analyses de biochimie y compris sur les marqueurs sériques maternels dans le cadre du diagnostic prénatal ;
- Site Lyon Gerland et Annexe Paris Boulard

Mme EBEL Anne, pharmacien biologiste

- co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic pré-natal
 - détermination des antigènes d'histocompatibilité
 - identification des populations lymphocytaires
- Site Annexe Ivry sur Seine

Mme BRUNENGO Dominique, pharmacien biologiste,
recherche et identification des populations lymphocytaires ;
Site Annexe Ivry sur Seine

Mme DODILLE DAUTIGNY Mélanie, pharmacien biologiste
recherche et identification des populations lymphocytaires (arrêté du 6 juillet 1994, article 4),
isolement d'un virus (arrêté du 4 novembre 1980, article 1^{er}) ;
Site Annexe Ivry sur Seine

M. MARCILLY Alexandre, médecin biologiste,

- responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;
- Site clinique du Tonkin VILLEURBANNE

M SCHUBERT Benoit, médecin biologiste,

- co-responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;
- Site clinique Val d'Ouest ECULLY

Mme COUPRIE Nicole, médecin biologiste

- co-responsable dans le cadre des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour les examens de génétique moléculaire ;
- Site Lyon Gerland

Melle BOURRIQUET Sophie, pharmacien biologiste

- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro
- Site Annexe Paris Boulard

Mme DESSUANT KARAGEORGIU Hélène, médecin biologiste,
cytogénétique pré et post natal ;

- co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Site Annexe Paris Boulard

Melle ARDALAN Azarnouche, médecin biologiste,

- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire ;

- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic pré-natal ;

- co-responsable des analyses de génétique moléculaire post-natal

Site Lyon Gerland

M. DRUART Luc, médecin biologiste,

- co-responsable des analyses de cytogénétique pré et post natal ;

- co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero (trisomie 21) ;

Site Annexe Paris Boulard

M EGEA Grégory, pharmacien biologiste,

-co-responsable des examens de cytogénétique, y compris des examens de cytogénétique moléculaire pré et post-natal ;

-co-responsable des examens de génétique moléculaire pré et post-natal ;

Site Lyon Gerland

Mme PELLEGRINA Laurence, pharmacien biologiste

- co-responsable des examens de génétique moléculaire post-natal en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie, aux tipages HLA et à la pharmaco-génétique ;

Site Lyon Gerland

M FORCE André, biologiste scientifique, autorisé à exercer la profession de directeur de laboratoire, fonctions limitées aux analyses portant sur le sperme et les ovocytes humains.

- responsable des activités biologiques de recueil et de traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'assistance médicale à la procréation intra-conjugale et de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des embryons ;

Site clinique Val d'Ouest Ecully

Mme GUILLOUX Laurence, pharmacien biologiste,

- co-responsable des analyses de biochimie, y compris les analyses, portant sur les marqueurs sériques maternels en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

- co-responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Site Lyon Gerland

Mme HAMBERGER Christine, pharmacien biologiste

- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero (trisomie 21) ;

Site Annexe Ivry sur Seine

Mme STROMPF-SYLVESTRE, médecin biologiste

- co-responsable des examens de génétique moléculaire pré et post-natal

Site Annexe Ivry sur Seine

Mme JACOMO Véronique, médecin biologiste

- co-responsable des analyses de biologie fœtale en vue du diagnostic des maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire ;

Site Lyon Gerland

M. PERAZZA Gérard, pharmacien biologiste,

- habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro ;
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero

Site Lyon Gerland

Mme COIGNARD Catherine habilitée à effectuer des actes biologiques d'immunologie :
identification des populations lymphocytaires.

Site Annexe Ivry sur Seine

Mme LE FLEM Léna, pharmacien biologiste,

- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale
- co-responsable des examens à caractéristiques génétiques à des fins médicales de génétique moléculaire en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero

Site Annexe Ivry sur Seine

M. LY Thoai Duong, pharmacien biologiste,

Détermination des antigènes d'histocompatibilité, identification des populations lymphocytaires, isolement d'un virus et identification d'un virus après isolement, isolement et identification de Chlamydiae par culture ;

Co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic prénatal ;

Site Annexe Ivry sur Seine

M. QUILICHINI Benoît, médecin biologiste,

- co-responsable des examens de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero, incluant la cytogénétique moléculaire ;
- co-responsable des examens de cytogénétique post-natale incluant la cytogénétique moléculaire.

Site Lyon Gerland

Mme MUGNERET Francine, médecin cytogénéticien,

- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic post-natal ;

Site Lyon Gerland

Mme SAULT Corinne, pharmacien biologiste,

- Responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero,
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero.

Site Lyon Gerland

Mme TAPIA Sylvie, médecin biologiste,

- cytogénétique pré et post natale incluant la cytogénétique moléculaire,

Site Annexe Paris Boulard

- co-responsable des activités de génétique moléculaire prénatale
- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale

Site Annexe Ivry sur Seine

M VANDERNOTTE Jean-Marc, médecin biologiste, habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro

Site Annexe Ivry sur Seine

BIOLOGISTES MEDICAUX

Pour le secteur anatomie et cytopathologie

Mme CHEVALIER Michèle, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologique, site Lyon Gerland,

M. DACHEZ Roger, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologique, annexe Paris Boulard,

Mme FELCE Michelle, docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique, annexe Paris Boulard,

Mme NEYRA Monique, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologique, anatomo-pathologiste, site Lyon Gerland,

Mme GERARD Françoise docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique, site Lyon Gerland

M. Michel JONDET, docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique, annexe Paris Boulard

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015 - 0896 du 17 avril 2015 ;

Article 3 : Les examens réalisés sont ceux relevant des catégories suivantes :

- bactérioviro-parasitologie, biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, hormono-enzymologie, toxicologie,
- l'ensemble des actes spécialisés relevant de ces catégories d'analyses,
- les tests d'amplification génique et d'hybridation moléculaire ainsi que l'anatomo et cytopathologie,
- les actes biologiques d'assistance médicale à la procréation et l'exécution des actes de diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître,
- les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pré et post natal,
- les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,
- les analyses de cytogénétique pré et post natal,
- la biochimie fœtale.

Article 4 : Ce laboratoire est exploité par la SELAS « BIOMNIS », dont le siège social est fixé 17-19 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème}, inscrite sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous le n° 69-15.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 juin 2015

La directrice générale, et par délégation,
la directrice de l'Efficiences de l'Offre de Soins,
Céline VIGNE



ARS_DEOS_2015_06_17_1829

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6211-2, R. 6211-3, R.6212-78 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux de l'Ain du 18 août 2009, portant modification du laboratoire de biologie médicale et inscription de la SELARL "GRAND LABORATOIRE" sis rue du Professeur Cabrol ZA en Pragnat Nord 01500 AMBERIEU EN BUGÉY ;

Vu le Procès Verbal du Comité exécutif de la SELAS NOVELAB en date du 4 octobre 2013, par lequel il est décidé l'acquisition du GRAND LABORATOIRE sis rue du Professeur Christian Cabrol ZA EN PRAGNAT NORD 01500 AMBERIEU EN BUGÉY exploité par monsieur Axel TRENY, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014/1818 du 24 juin 2014, portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire multi-sites sis « Lieu dit Pré de la Cloche » 69220 BELEVILLE SUR SAONE, inscrit sous le n° 69-197 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône ;

Vu le compromis de cession du GRAND LABORATOIRE d'AMBERIEU sis rue du Professeur Christian Cabrol ZA EN PRAGNAT NORD 01500 AMBERIEU EN BUGÉY en date 3 juillet 2014 entre la SELARL « GRAND LABORATOIRE » et la SELAS NOVELAB ;

Vu l'arrêté n° 2014/2598 du 18 juillet 2014, portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le Rhône ;

Vu le compromis de cession conclu, suivant acte sous seings privés en date à LYON du 19 mai 2015, entre Madame Claire ELOUNDOU NGA (vendeur) et la société NOVELAB (acquéreur) et ayant pour objet la vente de la totalité des actions de la société SELARL BIOCEA, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SELARLU) LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE CLAIRE ELOUNDOU « BIOCEA» au capital de 8 000 euros dont le siège est situé à HAUTEVILLE (01110) Avenue du Bourg et immatriculée sous le numéro 501 578 892 RCS BOURG EN BRESSE

Vu le procès-verbal du Comité exécutif de la SELAS NOVELAB du 13 mars 2015 ayant autorisé l'acquisition, à compter du 1^{er} juillet 2015, de la totalité des titres composant le capital social de la SELARL BIOCEA

Vu l'acte unanime des associés du 29 mai 2015 agréant, d'une part, l'entrée, à compter du 1^{er} juillet 2015, de Madame Claire ELOUNDOU NGA en qualité de nouvel associé par l'acquisition d'une action de la société NOVELAB auprès de Monsieur Pierre LARTAUD ; d'autre part, l'entrée, à compter du 1^{er} juillet 2015, de Monsieur Gilles GRAZ en qualité de nouvel associé par l'acquisition d'une action de la société NOVELAB auprès de Monsieur Vincent DUCHAMP ; enfin, l'entrée, à compter du 1^{er} août 2015, de Madame Edith CORBINEAU en qualité de nouvel associé par l'acquisition d'une action de la société NOVELAB auprès de Monsieur Vincent DUCHAMP

Vu le règlement intérieur de la société NOVELAB mis à jour au 1^{er} juillet 2015 sous réserve de la réalisation de la cession d'action LARTAUD/ ELOUNDOU NGA susvisée et de la cession d'action DUCHAMP/GRAZ susvisée ;

Vu le règlement intérieur de la société NOVELAB mis à jour au 1^{er} août 2015, sous réserve de la réalisation de la cession d'action LARTAUD/ ELOUNDOU NGA susvisée, de la cession d'action DUCHAMP/GRAZ susvisée et de la cession d'action DUCHAMP/CORBINEAU susvisée;

Vu la fiche multisites de la société NOVELAB mise à jour au 1^{er} juillet 2015, sous réserve de la réalisation de la cession d'action LARTAUD/ ELOUNDOU NGA susvisée et de la cession d'action DUCHAMP/GRAZ susvisée ;

Vu la fiche multisites de la société NOVELAB mise à jour au 1^{er} août 2015, sous réserve de la réalisation de la cession d'action LARTAUD/ ELOUNDOU NGA susvisée, de la cession d'action DUCHAMP/GRAZ susvisée et de la cession d'action DUCHAMP/CORBINEAU susvisée

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis Lieudit « Pré de la Cloche » 69220 BELLEVILLE SUR SAÔNE résulte de la transformation de 10 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Arrête

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « NOVELAB »(FINESS EJ 69 003 515 9), inscrit sous le n° 69-38 sur la liste des sociétés de laboratoires du Rhône, dont le siège social est situé au Lieu dit « Pré de la Cloche » 69220 BELLEVILLE SUR SAÔNE, est inscrit sous le n° **69-197** sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, **en multi-sites**, sur les sites suivants :

- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB LVA Lieudit « Pré de la Cloche » 69220 BELLEVILLE SUR SAONE inscrit sous le n° **69-197** sur la liste départementale

des laboratoires de biologie médicale du Rhône (ouvert au public) n°FINESS ET 69 003 516 7

- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB LARTAUD 32 rue Maréchal Foch 69220 ST JEAN D'ARDIERES, inscrit sous le n° **69-100** sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (ouvert au public) n°FINESS ET 69 003 517 5

- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CLAUDE BERNARD 40/52/60 rue Roncevaux 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE inscrit sous le n° **69-201** sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (ouvert au public)
n° FINESS ET 69 003 518 3

- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB PERONNAS 1352 avenue de Lyon 01960 PERONNAS inscrit sous le n° **01-44** sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n°FINESS ET 01 000 898 5

- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB MACON NORD 2 rue Berthie Albrecht 71000 MACON inscrit sous le n° **71-07** sur la liste départementale des laboratoires de la Saône et Loire (ouvert au public) n°FINESS ET 71 001 325 1

- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CHATILLON SUR CHALARONNE 265 avenue Clément Désormes 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE inscrit sous le n° **01-37** sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n°FINESS ET 01 000 923 1

- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB THOISSEY 3-5 place du collège royal 01140 THOISSEY inscrit sous le n° **01-33** sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n°FINESS ET 01 000 924 9

- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB VILLARS LES DOMBES sis 64 rue du Commerce 01330 VILLARS LES DOMBES inscrit sous le n° **01-34** sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n°FINESS ET 01 000 992 6

- Le laboratoire NOVELAB PIERRES DE LUNE sis 7 bis avenue du Général de Gaulle 69260 CHARBONNIERES LES BAINS inscrit sous le n° **69-176** sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (ouvert au public) n°FINESS ET 69 004 007 6

- Le laboratoire NOVELAB GRAND LABORATOIRE D'AMBERIEU sis rue du Professeur Christian Cabrol ZA EN PRAGNAT NORD 01500 AMBERIEU EN BUGEY inscrit sous le n° 01-42 sur la liste des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) FINESS ET 01 001 028 8

Le Président :

- **Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste**

Le Directeur général et Vice Président :

- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste

Le Comité exécutif :

- Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste
- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste
- Madame Martine DELOCHE, pharmacien biologiste
- Madame Blandine CHAUVY, pharmacien biologiste

- Monsieur Damien REROLLE, pharmacien biologiste
- Madame Emilie SAVEROT, pharmacien biologiste

Les Biologistes coresponsables sont les suivants :

- **Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste**
- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste

Les Biologistes médicaux associés sont les suivants :

- Madame Martine DELOCHE, pharmacien biologiste
- Madame Blandine CHAUVY, pharmacien biologiste
- Monsieur Damien REROLLE, pharmacien biologiste
- Madame Brigitte HENRY GUY, pharmacien biologiste
- Madame Stéphanie GILARD, médecin biologiste
- Madame Hélène LANDIN, pharmacien biologiste
- Madame Emilie SAVEROT, pharmacien biologiste
- Madame Annie LAURENT, pharmacien biologiste
- Madame Emilie MATHIEU née ALLAIS, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle MONNERIE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Baptiste CAMPERGUE, pharmacien biologiste,
- **Madame Claire ELOUNDOU NGA, médecin biologiste à compter du 1^{er} juillet 2015**
- **Monsieur Gilles GRAZ, pharmacien biologiste à compter du 1^{er} juillet 2015,**
- **Madame Edith CORBINEAU, pharmacien biologiste, à compter du 1^{er} août 2015.**

Les Biologistes médicaux sont les suivants :

- Mademoiselle Laurence MAYAUD, pharmacien biologiste
- Madame Pascale LACOSTE, médecin biologiste

Article 2 : les arrêtés ARS n° 2014-1818 du 24 juin 2014 et 2014-2598 du 18 juillet 2014 sont abrogés.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des Femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 juin 2015

La directrice générale et par délégation,
La directrice de l'Efficacité de l'Offre de Soins,
Céline VIGNE

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Arrêté ARS 2015-0576

**Suppression de l'institut médico-éducatif (IME) pour déficients mentaux (*profonds, sévères ou moyens*) N° Finess : 26 000 226 6, et réduction de capacité de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) sis à Saint-Thomas-en-Royans (26)
*Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN)***

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 en Rhône-Alpes, fixé par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-460 du 26 novembre 1986 autorisant la MGEN à créer un institut médico-éducatif (IME) de 45 lits à Saint-Thomas-en-Royans, en vue de la restructuration et de la régularisation de l'agrément du CNMEAR sis à Saint-Thomas-en-Royans et Saint-Laurent-en-Royans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-519 du 9 juin 1994 autorisant la MGEN à gérer un établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) de 25 lits pour polyhandicapés et ramenant la capacité de l'IME à 10 lits pour déficients mentaux profonds, sévères ou moyens avec ou sans troubles moteurs et sensoriels, totalisant 35 lits pour jeunes des deux sexes de 3 à 20 ans à Saint-Thomas-en-Royans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-469 du 5 décembre 2002 autorisant la MGEN à poursuivre la gestion de l'IME de 10 lits et places pour déficients mentaux profonds, sévères ou moyens avec ou sans troubles associés, dont 8 en hébergement complet et 2 en semi-internat, et de l'EEAP de 25 lits pour polyhandicapés en hébergement complet sis à Saint-Thomas-en-Royans ;

VU l'avenant n° 1 et l'avenant n° 2 prorogeant le CPOM 2009-2013 ;

Considérant l'absence de liste d'attente et l'examen de la situation de l'IME et de l'EEAP qui ont permis de constater la sous-occupation de ces deux établissements laissant 12 places vacantes ;

Considérant la décision de fermeture des 10 lits pour déficients mentaux (*profonds, sévères ou moyens*) constituant l'IME, et de réduction de capacité de 2 lits à l'EEAP de Saint-Thomas-en-Royans, aux termes d'un courrier adressé au gestionnaire, en date du 10 mars 2015 ;

Sur proposition de la déléguée départementale Drôme/Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement, visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la MGEN pour l'IME de 10 places destiné à des déficients mentaux profonds, sévères ou moyens (avec ou sans troubles associés), est supprimée. L'IME, sous le code FINESS ET N° 26 000 226 6 est fermé.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la MGEN pour l'EEAP pour polyhandicapés de 25 places, est réduite de 2 places, soit un fonctionnement autorisé pour 23 places.

Article 3 : La capacité restante de l'EEAP de 23 places est fixée à titre transitoire et pourra être modifiée suite aux départs définitifs de l'établissement, des enfants et adolescents. .

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Rhône-Alpes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Fermeture de l'IME et Suppression du N° FINESS ET correspondant 26 000 226 6
Réduction de la capacité de l'EEAP

Entité juridique : MGEN Action sanitaire et sociale

Adresse : 3, square Max Hymans
75748 PARIS cedex 15

N° FINESS EJ : 75 000 506 8

Statut : 47 société mutualiste

Etablissement : Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP)

Adresse : 630, route des Blaches 26190 SAINT-THOMAS-en-ROYANS

N° FINESS ET : 26 000 332 2

Catégorie : 188

MFT : 05 ARS

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	999	11	121	0	Arrêté en cours	8	23/07/1996
2	999	13	121	0	Arrêté en cours	2	23/07/1996
3	999	11	500	23	Arrêté en cours	25	23/07/1996

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 Lyon.

Article 7 : La Déléguée Départementale Drôme-Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 avril 2015

La Directrice Générale de l'ARS
Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Arrêté n° 15-60

Portant la liste des personnes médaillées de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative
Au titre de la promotion du 14 juillet 2015

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission régionale qui s'est réunie le 11 décembre 2014

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de la promotion du 14 juillet 2015, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de la vie associative est décernée à :

- Madame CAILLET née JAILLARDON Sylvie, le 29 septembre 1965 à BOURG en BRESSE (AIN), domicilié 132 rue de Vareilles 01500 AMBERIEU EN BUGEY
- Monsieur MURGUET Robert, né le 28 janvier 1943 à AIX LES BAINS (SAVOIE), domicilié 50 Allée des Cèdres Bleus -69140 RILLIEUX-LA-PAPE
- Monsieur CUENOT René, né le 16 novembre 1947 à HEYRIEUX (RHONE), domicilié 6 impasse des Cyprès 38000 DOMARIN
- Monsieur BOSC René, né le 10 septembre 1951 à AMPUIS (RHONE), domicilié 4 chemin de la Viallière 69240 VIENNE
- Monsieur COSTA Jean-Marc né le 26 janvier 1953 à PERPIGNAN (PYRENEES ORIENTALES), domicilié 42 rue Alfred de Vigny 69290 CRAPONNE
- Monsieur HELME Thierry, né le 30 mai 1958 à la mure (ISERE), domicilié à Dessous-Le calvaire 38350 LA MURE
- Monsieur GIBERT Stéphane, né le 20 août 1966 à ROUSSILLON (ISERE), domicilié 8 chemin des Bois 38150 ROUSSILLON
- Monsieur LARIEPE Fabrice, né le 03 janvier 1966 à SAINT VALLIER (SAONE ET LOIRE), domicilié 90 Bd des allées 69420 AMPUIS
- Monsieur CHAVEROT Gilbert, né le 03 septembre 1956 à LYON (RHONE), domicilié 17 rue Antoine Lumière 69008 LYON

- Monsieur Julien Didier, né le 29 novembre 1969 à LYON (RHONE), domicilié 3 bis rue de la République 69330 LYON

Article 2 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Région Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Signé : Le Directeur Régional,

Alain PARODI



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Lyon, le 10 juin 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 15- 166
relatif à la constitution de l'établissement public de coopération culturelle
« Musée des Confluences »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, R 1431-1 et suivants, relatifs aux établissements publics de coopération culturelle, et L 3611-11 et suivants relatifs à la métropole de Lyon ;

Vu la délibération du conseil de la métropole de Lyon en date du 23 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon en date du 27 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 27 avril 2015 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Rhône en date du 5 juin 2015;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Musée des Confluences » modifiés et annexés au présent arrêté;

Considérant la substitution de la métropole de Lyon au département du Rhône sur le territoire de la métropole de Lyon depuis le 1er janvier 2015 pour l'exercice de l'ensemble des compétences départementales ;

Considérant l'accord de l'École normale supérieure de Lyon, de la commune de Lyon, de la métropole de Lyon, du département du Rhône pour modifier les statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Musée des Confluences » en qualité de membres constitutifs;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, dénommé « Musée des Confluences », créé par arrêté préfectoral n° 14-52 du 2 avril 2014 entre le département du Rhône et l'École normale supérieure de Lyon est composé :

- de la commune de Lyon ;
- de la métropole de Lyon ;
- du département du Rhône ;
- de l'École normale supérieure de Lyon.

Article 2 : Les statuts modifiés et approuvés par les membres de l'établissement public de coopération culturelle « Musée des Confluences » sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon) dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 14-52 du 2 avril 2014 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée des Confluences » est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le maire de Lyon, le président de la métropole de Lyon, le président du conseil départemental du Rhône et le président de l'École normale supérieure de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques constitutives de l'établissement public, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Michel DELPUECH

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
MUSÉE DES CONFLUENCES STATUTS**

TITRE 1^{er} -DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} . Création et constitution.

Par arrêté préfectoral du 2 avril 2014, il a été créé entre le conseil départemental du Rhône et l'École normale supérieure de Lyon, un établissement public de coopération culturelle à caractère Industriel et commercial.

En application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Métropole de Lyon se substitue, sur son territoire et à compter du 1er janvier 2015, au conseil départemental du Rhône pour l'exercice de l'ensemble des compétences départementales.

A ce titre, la Métropole de Lyon devient, au même titre que les membres fondateurs, membre constitutif de cet établissement public de coopération culturelle, régi par les articles L. 1431-1 et R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral les approuvant.

Article 2. Dénomination et siège de l'établissement.

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé "Musée des Confluences."

Il a son siège 86, quai Perrache à (69002) Lyon.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3. Durée.

L'établissement public Musée des Confluences est constitué sans limitation de durée.

Article 4. Objet.

L'établissement public Musée des Confluences est un lieu unique mêlant sciences, arts et sociétés. Cette institution a pour mission de conter et raconter la terre des hommes depuis les origines, ainsi que l'évolution, les rêves et les interrogations des sociétés dans le temps et l'espace. C'est un lieu de convergence des savoirs. Pour ce faire, et en partant de ses collections, le Musée des Confluences, qui est un musée thématique et transdisciplinaire, convie et associe les recherches les plus récentes dans tous les domaines des sciences et des techniques, de l'archéologie et de l'ethnologie, de la muséographie et de la médiation des savoirs.

Sa programmation culturelle participe au rayonnement de l'institution et permet au public de se familiariser avec la recherche et d'approfondir ses connaissances. L'ensemble de sa production participe à la diffusion des savoirs. Le musée met au cœur de ses préoccupations les publics et se définit comme un lieu de découverte, de diffusion de la connaissance objective, de partage des savoirs et d'émerveillement accessible à tous.

Son ancrage est à la fois local, sensible et ouvert aux partenaires culturels et aux acteurs économiques qui font le territoire, et international de par la nature même de ses collections et des liens de Lyon avec le monde.

À cette fin, le Musée des Confluences présente au public les collections que le conseil départemental du Rhône a acquises ou qui lui ont été confiées, notamment celles qui proviennent du Muséum d'histoire naturelle de Lyon et du Musée Guimet ; il assure la conservation et l'enrichissement des collections ; il conduit l'étude scientifique de ces collections ; il a en charge l'accueil du public et son développement, en concevant et mettant en œuvre toutes activités et initiatives liées à cette mission ; il concourt à l'éducation, la formation et la recherche dans les domaines correspondant à son objet, en accueillant élèves, étudiants, enseignants et chercheurs.

Le Musée des Confluences remplit les missions permanentes qui sont imparties aux "musées de France" par les articles L. 441-1 et suivants du code du patrimoine. Il satisfait à toutes les conditions auxquelles l'attribution de l'appellation musée de France est subordonnée.

Il est soumis au contrôle scientifique et technique de l'État dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5. Convention(s) avec la Métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon organise ses relations avec le Musée par convention(s) de gestion, financière et mises à disposition de biens immobiliers et mobiliers.

Article 6. Convention(s) avec le Conseil départemental du Rhône

Le Conseil départemental du Rhône organise ses relations avec le Musée par convention(s) financière et d'usage.

Article 7. Convention avec l'École normale supérieure de Lyon.

L'École normale supérieure de Lyon règlera par convention séparée les conditions de sa participation au développement de la politique scientifique et culturelle du Musée des Confluences.

À ce titre, dans le cadre de ses missions, elle mettra en œuvre des actions visant à favoriser la diffusion des collections par tous moyens appropriés, l'étude scientifique des collections, l'éducation, la formation initiale et continue, la recherche dans les domaines couverts par le Musée des Confluences.

Cette convention fixera le montant de la participation de l'École normale supérieure de Lyon nécessaire à la réalisation des objectifs et missions arrêtés conventionnellement. Cette participation revêtira exclusivement la forme d'apports en nature. Aucune contribution financière au musée des Confluences ne pourra être prise en charge par l'ENS de Lyon.

TITRE 2 -ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8. Organisation générale.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur, assisté d'un conseil scientifique consultatif.

Article 9. Composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend vingt-quatre membres, répartis dans trois collèges :

a) le collège des représentants des personnes publiques comprend :

- huit représentants élus de la Métropole de Lyon,
- deux représentants élus du Conseil départemental du Rhône,
- deux représentants de l'École normale supérieure de Lyon,
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant élu,
- le maire de Lyon ou son représentant élu,
- un représentant élu de la ville de Lyon,
- un membre désigné par le Président de la Métropole de Lyon,
- un membre désigné par le Président du Conseil départemental du Rhône.

b) le collège des personnalités qualifiées comprend six personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement public :

- cinq personnalités désignées conjointement par les personnes publiques membres de l'établissement public Musées des Confluences pour une durée de trois ans renouvelable, dont un représentant d'un musée français et un représentant d'un musée étranger,
- le représentant de l'Université de Lyon (COMUE -Communauté d'universités et établissements) ;

c) le collège des représentants élus du personnel du musée comprend un représentant du personnel. Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées par le règlement Intérieur;

Article 10. Mandat des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour la durée définie par l'article R. 1431-4 2^e alinéa 1^o et 2^o du code général des collectivités territoriales.

Le représentant du personnel présent dans le collège des représentants élus du personnel du musée est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

Le remplacement des membres du conseil d'administration sera effectué conformément aux dispositions de l'article R. 1431-5, 2^e alinéa du code général des collectivités territoriales.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11. Réunions du conseil d'administration.

11-1 -Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

11-2 -Votes et quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ou de leurs représentants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Un membre du conseil d'administration peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du même collège, de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 12. Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement,
- le programme d'activités et d'investissement de l'établissement,
- le budget et ses modifications,
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,
- le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles,
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents,
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés d'acquisition de biens culturels,
- les projets de concession et de délégation de service public,
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- l'acceptation des dons et legs,
- le dépôt des brevets, licences, marques ou titres de propriété industrielle,
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- les transactions,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- la nomination, parmi ses membres, des trois personnes qui composeront le comité d'audit visé à l'article 16, chargé d'analyser les procédures et les comptes financiers et de rendre un avis consultatif sur ces derniers,
- les conditions générales d'acquisition d'objets destinés aux collections,
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en application de cette délégation.

Article 13. Le président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il convoque le conseil d'administration au moins quatre fois par an.

Il préside les séances du conseil d'administration et établit l'ordre du jour.

Il propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Le président est assisté de deux vice présidents élus par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder celle de son mandat électif.

Article 14. Le directeur.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi une liste de candidats établie conformément aux dispositions des articles L. 1431-5 et R. 1431-10 et 11 du code général des collectivités territoriales. Le directeur est nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes de trois ans.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

- Il dirige l'établissement et à ce titre :
- il élabore et met en œuvre le projet scientifique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration,
- il assure la programmation de l'activité scientifique et culturelle de l'établissement,
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement,
- il prépare le budget et ses décisions modificatives, et en assure l'exécution,
- il assure la direction de l'ensemble des services,
- il propose au conseil d'administration le cas échéant un règlement administratif comptable et financier,
- il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement,
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il participe au conseil d'administration avec voix consultative. Si l'ordre du jour du conseil d'administration comprend une question le concernant à titre personnel, il se retire pendant l'évocation de cette question,
- il participe aux réunions du Conseil scientifique.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement public et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre, ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement public.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement public, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement public.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 15. Le personnel.

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, est soumis aux dispositions du code du travail et des conventions collectives, le cas échéant.

Les fonctionnaires détachés au sein de l'établissement ou mis à sa disposition seront soumis aux règles de l'emploi qu'ils occupent.

Article 16. Le comité d'audit

Les membres du comité d'audit sont élus en son sein par le collège des personnes publiques siégeant au conseil d'administration. Il comporte trois membres : deux représentants de la Métropole de Lyon et un représentant du conseil départemental du Rhône.

Le comité d'audit rend un avis consultatif au Conseil d'administration sur les procédures, le budget prévisionnel et les comptes financiers de l'établissement.

Article 17. Le conseil scientifique.

Le conseil scientifique comprend seize membres :

- le représentant de l'Université Lyon I
- le représentant de l'Université Lyon II
- le représentant de l'Université Lyon III
- le représentant de l'ENS de Lyon
- le représentant de l'Université Catholique de Lyon
- deux représentants d'établissements de formation supérieure culturelle, nommés par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du directeur
- neuf personnalités qualifiées, nommées par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du directeur

Le président du conseil scientifique est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour.

Le conseil scientifique examine la programmation muséale de l'établissement et les projets de recherche auxquels est associé le Musée, tels que proposés par son directeur et avant que ceux-ci soient soumis au conseil d'administration.

Tous les deux ans, il adresse au conseil d'administration un rapport sur les qualités scientifiques et muséales des activités du Musée.

Les recommandations du conseil scientifique sont consultatives ; elles ne revêtent pas force obligatoire.

La déchéance d'un membre du conseil scientifique pourra être prononcée par le conseil d'administration, en cas d'atteinte à l'image du musée par le biais d'un comportement contraire à l'éthique qui anime l'établissement public de coopération culturelle.

Article 18. Actes juridiques pris par le Musée des Confluences.

Le Musée peut concéder l'exploitation d'activités et délivrer des autorisations d'occupation du domaine public à des personnes publiques ou privées.

Il peut assurer des prestations de services à titre onéreux.

Il peut prendre des participations financières.

Il peut réaliser des opérations commerciales utiles à l'exécution de ses missions, notamment en exploitant des droits directs et dérivés des activités produites ou accueillies en son sein.

Il a la capacité d'accomplir tout acte juridique utile à l'exécution de ses missions.

Il peut acquérir et exploiter, en France ou à l'étranger, tout droit de propriété intellectuelle, faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle, marque ou titre de propriété industrielle correspondant à ses productions, valoriser selon toute modalité appropriée tout apport intellectuel lié à ses activités.

Il peut réaliser des productions culturelles ou y participer.

Il peut apporter son concours scientifique et technique à des musées, à des institutions culturelles, à des collectivités territoriales et à des établissements publics.

TITRE 3 -REGIME JURIDIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 19. Régime juridique des actes.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement (ou sur tout autre support de communication accessible) et par publication au Recueil des actes administratifs du musée des Confluences.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 20. Dispositions générales.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales lui sont également applicables.

Article 21. Le budget.

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

L'exercice comptable correspond à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 22. Le comptable.

Le comptable de l'établissement est soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable.

Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur régional des Finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 23. Régies d'avances et de recettes.

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut, par délégation du conseil d'administration, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 24. Recettes.

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

les subventions et autres concours financiers de la Métropole de Lyon, du Conseil départemental du Rhône, de l'État, et des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et de toute autre personne publique ou privée, par dérogation le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que de toute personne publique,

- les recettes issues du mécénat,
- les dons, legs, libéralités et leurs revenus,
- le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles,

- le produit des contrats et concessions,
- le produit de la vente de publications et de documents,
- le produit de ses activités commerciales,
- les recettes issues de la vente de brevets, licences et titres de propriété industrielle,
- la rémunération des services rendus,
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- le produit du placement de ses fonds,
- le produit des aliénations ou immobilisations, et, d'une manière générale,
- toute recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 25. Charges.

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Les services et délégations pris en charge par les personnes publiques partenaires seront valorisés dans le budget de l'établissement.

Article 26. La mise à disposition des biens.

La Métropole de Lyon affecte au musée les bâtiments nécessaires à l'exécution de ses missions soit : l'ouvrage et ses abords situé au 86 quai Perrache Lyon 2e, le Centre de conservation et d'études des collections à Lyon 7e et le bâtiment de l'ancien Muséum d'Histoire naturelle à Lyon 6e (tant que certaines collections y restent entreposées) et les met à disposition de l'établissement public par le biais d'une convention conclue à cet effet.

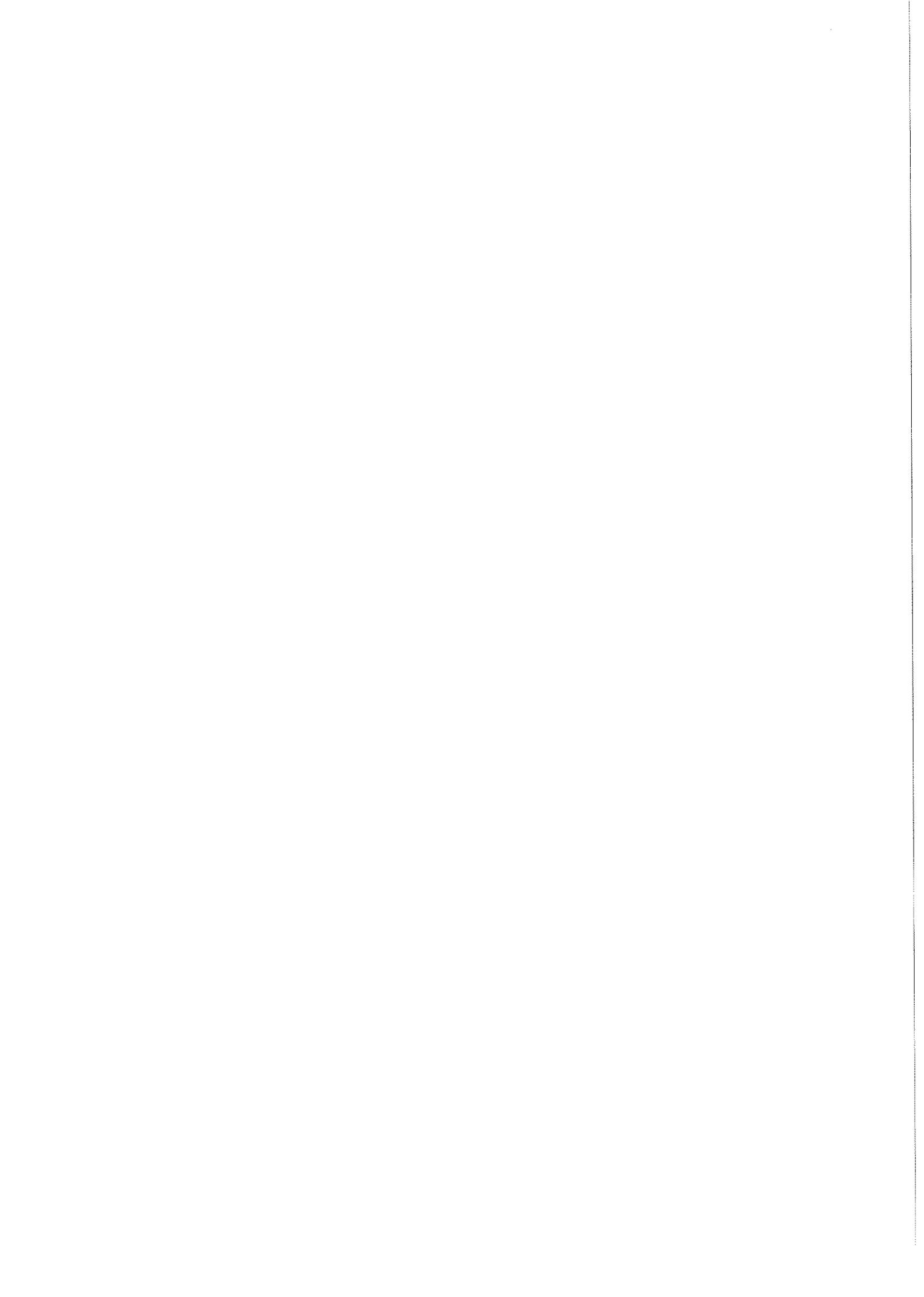
Le Musée des Confluences assure la gestion de l'exploitation technique de ces bâtiments.

La Métropole de Lyon met à disposition du Musée des Confluences les collections qui lui ont été transférées ou qui lui ont été confiées par la Ville de Lyon et conclut une convention avec l'établissement public afin de lui en déléguer la gestion, la conservation et le développement (acquisitions).

Article 27. Retrait de la Métropole de Lyon ou dissolution de l'établissement public.

Toute décision de retrait de la Métropole de Lyon ou de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle ou de désaffectation de l'équipement entraîne la fin de la mise à disposition et le retour des biens dans le patrimoine de la Métropole de Lyon, lequel en dispose à nouveau dans son domaine public, dans les conditions prévues aux articles R. 1431-19 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Lyon, le
en quatre exemplaires





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Administration générale

Lyon, le 22 juin 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la suppléance du Préfet de la région Rhône-Alpes, du
dimanche 9 août 2015 au soir au dimanche 23 août 2015 au soir

Arrêté n° : 15-181

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 11 février 2015 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Loire ;

Vu l'absence du Préfet de la région Rhône-Alpes et du Secrétaire général pour les affaires régionales du dimanche 9 août 2015 au soir au dimanche 23 août 2015 au soir ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La suppléance du préfet de la région Rhône-Alpes est assurée du dimanche 9 août 2015 au soir, au dimanche 23 août 2015 au soir, par Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Loire.

Article 2 : Le Préfet de la Loire et le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH